



**CONVENTION DE PARTENARIAT  
AGIRabcd – GREF  
« INTERNATIONAL »**

---

Entre : AGIRabcd, Association reconnue d'utilité publique  
40, rue Letort, 75018 Paris  
représentée par son Président, Jean Pédelaborde

**ci-après désignée par « AGIR »**

& GREF, Association loi 1901  
6 rue Truillot 94200 Ivry /Seine  
représentée par son Président, Jean-Pierre Cuvelier

**ci-après désignée par « GREF »**

**ci-après désignées collectivement par « les Parties »**

**Etant entendu que,**

1-AGIRabcd regroupe des retraités qu'elle met bénévolement à la disposition d'organisations, d'entreprises et d'acteurs de la société civile à l'étranger.

L'ensemble des compétences de ses adhérents recouvre de nombreux domaines d'activités, notamment dans les domaines de la santé, de l'enseignement, et de l'aide au développement des entreprises et des organisations.

2-GREF regroupe des professionnels qu'elle met bénévolement à la disposition de projets ou d'organisations de la société civile à l'étranger et propose seul ou en partenariat également des activités en France en direction des publics en difficulté d'accès à l'éducation.

Les compétences de ses adhérents couvrent le champ de l'éducation et de la formation de l'ingénierie de projets aux pratiques pédagogiques, formation et gouvernance.

**Il est convenu ce qui suit :**

**Article 1- Objectif de la convention :**

L'objectif de la convention est de mettre en commun les compétences de leurs adhérents afin d'offrir aux demandeurs de mission une réponse plus complète et répondant mieux aux critères exprimés lors de la demande. Cette mise en commun permettra d'augmenter pour chacune des parties le taux de satisfaction des demandes de mission qui leur sont confiées.



## **Article 2- Dispositions générales du partenariat :**

**2-1** AGIRabcd et GREF engagent dans le respect de leur charte respective leurs ressources et les compétences de leurs adhérents pour la réalisation exclusivement à l'international, de missions de conseils, d'expertise et de formation, et de façon générale, ayant pour objet la prestation de services en éducation formation.

**2-2** Les Parties informeront leurs Délégations territoriales de l'existence de la présente convention de partenariat.

**2-3** En cas de difficulté de fonctionnement de la présente Convention, le (la) délégué.e international pour AGIRabcd et le (la) délégué.e au partenariat pour le GREF se concerteront pour régler le problème.

**2-4** Les Parties pourront se réunir une fois l'an pour établir un bilan des missions montées en commun.

**2-5** Pour le bon fonctionnement du partenariat entre AGIRabcd et GREF, il sera procédé à l'échange des noms et des coordonnées respectifs de leurs responsables de zones géographiques. L'existence et les modalités du partenariat seront portées à la connaissance de l'ensemble des membres de chacune des Parties, via leur dispositif d'information interne respectif.

**2-6** Pour maintenir la cohérence des relations avec les demandeurs, les Parties conviennent que celle des deux associations qui a été sollicitée pour la mise à disposition d'un professionnel pour une mission initiée par l'autre association, s'interdit de démarcher le demandeur pour une mission de même nature, et cela pendant une durée de trois années, sauf s'il est établi que des liens existaient auparavant avec le dit demandeur.

## **Article 3- Modalités du Partenariat :**

### **3-1 Recours d'une Partie aux professionnels de l'autre Partie**

Lorsque pour une demande de mission, une Partie ne trouve pas d'expert répondant aux critères du demandeur chez ses propres adhérents, les termes et conditions de la demande de mission seront communiqués à l'autre Partie, à charge pour elle de rechercher un expert qualifié parmi ses propres adhérents pour la réalisation de la mission.

L'échange d'informations s'exercera au niveau des responsables de zone géographique et/ou des monteurs ou responsables de mission.

La Partie qui a reçu la demande reste maître d'œuvre de la mission et donc des relations avec le demandeur.

Les conditions de la mission et les aspects contractuels sont ceux normalement définis par la partie qui en a reçu la demande.

### **3-2 Règles régissant le montage d'une mission d'expert**

A



Une convention définit les conditions particulières et les conditions générales d'exécution de la mission. Elle engage les trois signataires qui sont : le demandeur, l'expert, et la Partie qui a reçu la demande. Cette convention doit préciser en particulier :

la raison sociale du demandeur, ainsi que ses coordonnées ;

l'objet de la mission, les dates, la durée ;

le nom de l'expert choisi pour la réalisation de la mission.

Par ailleurs les deux associations concernées formaliseront pour chacune des missions concernées et par écrit les conditions et les modalités d'intervention du bénévole retenu.

Une deuxième convention de mise à disposition est signée entre les deux associations parties prenantes et l'expert volontaire, précisant que l'adhérent concerné est mis à disposition de l'autre association pour la mission déterminée.

Cette convention permet de fixer les modalités financières de ladite mission entre les deux Parties prenantes et permet également le suivi statistique et comptable. Le volontaire adhère gratuitement pour la durée de la mission à l'association dont il est mis à disposition.

### **3-3 Règles régissant la relation avec les experts**

L'association auprès de laquelle s'est faite la mise à disposition s'interdit de faire appel pour une autre mission à cet adhérent directement et s'adressera pour ce faire à son association d'origine.

### **3-4 Périmètre d'application**

AGIRabcd et le GREF conviennent d'appliquer la présente convention à l'international, à toutes les zones géographiques, pour tous les pays.

### **Article 4- Modalités d'intervention en cas d'appel d'offres :**

Les responsables d'AGIRabcd et du GREF (*cités à l'article 2.3*) conviennent de se concerter lors des appels d'offres de demandeurs publics ou privés portant sur la recherche d'expert bénévole, afin d'optimiser la réponse à apporter au demandeur.

### **Article 5- Modalités financières :**

Le montage d'une mission d'expert dans le cadre de la présente convention de partenariat, doit obéir aux règles suivantes :

- les experts ne reçoivent aucun salaire ;

- le demandeur prend à sa charge toutes les dépenses inhérentes à la mission de l'expert bénévole, sauf lorsque les conditions spécifiques à la mission en disposent autrement : transports aériens, terrestres, ferroviaires, du domicile de l'expert à son lieu de réalisation de la mission, et retour ; frais de visa et caution sanitaire si nécessaire ; déplacements et hébergement sur les lieux de la mission ;

Le cas échéant, certains de ces frais peuvent être pris en charge par l'association organisatrice.

La participation aux frais généraux demandée au demandeur, diminuée conventionnellement des frais résiduels directs sera partagée à égalité entre l'association organisatrice et l'association auprès



de laquelle s'est faite la mise à disposition de l'expert. Le montant en sera prédéterminé lors de l'établissement de la convention.

**Article 6- Assurance mission :**

L'expert bénévole intervenant sera couvert par l'assurance mission de l'association organisatrice de la mission.

**Article 7- Durée de la convention :**

La présente convention est établie pour une durée de deux années à compter de la date de signature. Elle est ensuite renouvelable annuellement par tacite reconduction dans les dispositions prévues à l'Article 2, mais elle peut aussi être dénoncée à tout moment par écrit par l'une des Parties sous réserve d'un préavis de 3 mois.

**Article 7- Devoir d'Information :**

Chacune des Parties se doit d'informer l'autre Partie en cas d'évènement l'affectant et susceptible d'avoir un impact sur la présente convention ou son application.

**Article 8- Conciliation :**

AGIRabcd et GREF s'engagent à régler à l'amiable tout différend qui pourrait survenir dans l'interprétation ou l'application des clauses de la présente convention.

Fait le : *16 Janvier 2018*

En deux exemplaires originaux

A :

Chacune des Parties reconnaît être en possession de son exemplaire.

Pour AGIRabcd,

Pour GREF,

Le Président

Le Président

La Déléguée internationale

La déléguée pour le partenariat

*Agnès Riffonneau*

